



tinuë ;  
 « Mais considérant que si, devant les premiers juges, les époux Jolly ont conclu à la nullité de la saisie dont s'agit, ils ne l'ont demandé que comme conséquence nécessaire de la nullité du commandement ; qu'ils n'ont fait valoir, en la forme, aucun grief contre le procès-verbal, et qu'au contraire, supposant reconnue la validité du commandement, ils ont conclu à ce que la saisie fût annulée comme ayant été faite *super non domino*, qu'en adoptant un tel mode de discussion devant les premiers juges, les époux Jolly ont manifestement couvert les vices de forme que pouvait renfermer l'acte de procédure dont il s'agit ;  
 « Sur la troisième question :  
 « Considérant que si, aux termes de l'article 1341 du Code Napoléon, il ne peut être reçu contre le contenu d'un acte authentique aucune preuve par témoins, on ne rencontre dans la loi aucune disposition qui mette obstacle à ce que le débiteur d'une obligation notariée, qui prétend que le créancier ne lui a pas versé l'intégralité de la somme exprimée, fasse dépendre la solution du litige du serment de celui-ci ; que ce principe doit d'autant mieux être admis dans la cause qu'il résulte des énonciations de l'obligation dont Lambert se prévaut contre les époux Jolly que les éléments constitutifs ont été établis hors la présence du notaire ;  
 « Par ces motifs, la Cour dit bien jugé au chef qui a déclaré valable le commandement du 29 décembre 1857, et, sans avoir égard au moyen de nullité proposé pour la première fois en appel contre le procès-verbal de saisie-exécution du 24 janvier 1859, moyen dans lequel les époux Jolly sont déclarés non recevables, dit encore bien jugé au chef qui a validé la saisie-exécution ; ordonne sur ces deux chefs l'exécution du jugement attaqué ; dit, au contraire, mal jugé en ce que les premiers juges ont refusé d'ordonner que le sieur Lambert serait appelé à prêter le serment déféré par les époux Jolly ; émendant quant à ce, fait acte aux époux Jolly de ce qu'ils défèrent au sieur Lambert le serment décisoire sur le point de savoir s'il n'est pas resté débiteur envers eux de la somme de 225 fr. comprise, quoique non fournie, dans le montant de l'obligation du 19 mars 1856 ; ordonne en conséquence, etc. »

(M. Malhéné, avocat-général ; MM. Achet et Luneau, avocats.)

**COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1<sup>re</sup> ch.).**

Présidence de M. de La Seiglière, premier président.

Audience du 13 juin.

PUISSANCE PATERNELLE. — GARDE DES ENFANTS. — AÏEULS. — VISITES. — POUVOIR DES TRIBUNAUX.

Les Tribunaux sont sans pouvoir pour obliger un père à laisser ses enfants entretenir des relations habituelles avec leurs aïeuls. (Code Napoléon 371 et suiv.)

Dans tous les cas le père ne peut être contraint, après la mort de sa femme, de faire conduire ses enfants chez ces derniers.

Il suffit qu'il offre de les leur laisser librement voir chez lui, même hors de sa résidence.

En 1855, le sieur Boulineau a épousé la demoiselle Elisabeth Sauvaget.

Celle-ci est décédée le 28 octobre 1858, laissant deux enfants issus de cette union.

Le sieur Boulineau, qui avait jusque-là habité avec sa femme et ses enfants chez son beau-père, le sieur Jacques Sauvaget, cessa alors cette cohabitation et emmena avec lui ses deux enfants.

Sommé de les laisser conduire chez leurs aïeul et aïeule deux fois au moins par semaine, il s'y refusa.

Assignation lui fut alors donnée par la veuve Sauvaget, bis-aïeule, et les époux Jacques Sauvaget, devant le Tribunal civil de Cognac, pour voir ordonner que ces derniers seraient autorisés de faire conduire chez eux, deux fois par semaine, les enfants Boulineau.

Le sieur Boulineau, tout en protestant contre la prétention élevée à l'encontre de sa puissance paternelle, offrit subsidiairement de laisser aux demandeurs toute liberté de voir ses enfants chez lui.

29 novembre 1859, jugement qui condamne Boulineau à faire conduire ses enfants au domicile commun de la veuve Sauvaget et des époux Sauvaget ; faute de quoi, autorise ces derniers à les envoyer chercher ; fixe à quatre heures la durée de chaque visite, à laquelle, au surplus, le père aura toujours droit d'assister, etc., etc.

Appel par Boulineau. Dans son intérêt, on a soutenu de nouveau tout ce qu'avait d'absolu la puissance paternelle, tellement que l'intervention des Tribunaux, pour l'exercice d'un contrôle quelconque, était aussi illégale que contraire aux droits les plus sacrés ; qu'au surplus, l'offre qu'il avait faite et réitérait encore donnait toute satisfaction aux sentiments de famille invoqués contre lui, etc., etc.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'en instituant la puissance paternelle, la loi n'a fait que se conformer à la nature, qui a placé les enfants sous la protection de l'autorité de leurs pères et mères ;  
 « Qu'aux termes de l'article 373 du Code Napoléon, le père seul exerce cette autorité durant le mariage, qu'il l'exerce sans contrôle, qu'à part ces abus monstrueux que le législateur n'a pas dû prévoir, et qui pourraient nécessiter l'intervention du magistrat, il ne saurait s'immiscer dans les rapports du père avec ses enfants ; que c'est seulement lorsque la discorde éclate entre les époux, quand les Tribunaux sont saisis d'une demande en séparation de corps, que les enfants pouvant ressentir le contre-coup des passions qui agitent leurs pères et mères, le juge est chargé, par les articles 267 et 302, applicables à la séparation de corps, d'avisé à leur intérêt en les ôtant, s'il y a lieu, au père pour les confier soit à la mère, soit à une tierce personne ; mais que la restriction apportée dans ce cas particulier à la puissance paternelle est une suite du procès en séparation de corps et de la perturbation qu'il révèle dans les rapports de la famille, une de ces exceptions qui confirment la règle ;  
 « Attendu que la loi, à l'imitation de la nature, établit aussi des droits et des devoirs réciproques entre les aïeuls et aïeules et leurs petits-enfants ; qu'elle délègue aux premiers, quand le père et la mère sont morts ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, quelques-unes des prérogatives de la puissance paternelle (articles 150, 151, 153, 154 et 173) ; mais qu'elle ne leur accorde, du vivant des pères et mères, aucune autorité sur les enfants ; que non-seulement ceux-ci peuvent se marier sans leur consentement, mais qu'elle n'exige pas même qu'ils soient constitués, non que ce ne soit une convention, et plus qu'une convention, un devoir, mais elle s'en est remise aux sentiments naturels, et n'a pas voulu, quel que rang que les aïeuls occupent dans la famille, scinder en leur faveur la puissance paternelle ni leur permettre d'en gêner l'exercice, de peur de l'affaiblir en la divisant et d'ouvrir la porte à des collisions fâcheuses, comprenant qu'il est des rapports si délicats et si intimes, que le plus sage est de les laisser à eux-mêmes, et qu'ils se trouvent mieux, en général, de l'abstention du juge que de son entremise ;  
 « Que, par les mêmes motifs, bien qu'il soit assurément désirable que le père favorise, loin de les contrarier, les relations qui doivent naturellement exister entre les aïeuls et les petits-enfants, il demeure juge de leur opportunité, et on ne peut l'obliger à y donner les mains ; que, pour que les aïeuls eussent à leur égard une autorité, il faudrait qu'ils fussent saisis de cette action leur fut expressément attribuée par la loi, ce qui n'est pas, ou qu'elle fût du moins la conséquence ou l'exercice d'un droit qu'elle leur reconnaît ; mais que, ainsi qu'on l'a dit, les enfants n'appartiennent qu'au père ; lui vivant, les aïeuls n'ont aucune autorité, aucun droit sur leur personne ; qu'il peuvent seulement, s'ils sont dans le besoin, leur demander des aliments ; qu'indépendamment de cette obligation légale, les descendants sont sans doute tenus envers leurs aïeuls à des égards, à des témoignages de déférence et de respect, mais que ce sont là des devoirs purement naturels que la loi n'a pas érigés en devoirs civils et auxquels

elle n'accorde aucune sanction ; qu'elle évite même d'y faire allusion ; qu'elle se borne à dire, article 371, que l'enfant à tout âge doit honneur et respect à ses père et mère, et passe sous silence les autres ascendants ; que le père peut, d'ailleurs, avoir de justes raisons d'éviter tout contact entre ses enfants et leurs aïeuls, soit qu'il ait lieu de craindre que ceux-ci ne leur inculquent de mauvais principes, ou qu'ils ne cherchent à le supplanter dans leur affection, à ébranler le respect et l'obéissance qui lui sont dus ; qu'il ne doit compte à personne de ses motifs ; qu'on ne saurait l'obliger à les déduire devant les Tribunaux, car ils peuvent être de telle nature que l'honneur de la famille exige qu'il les tienne secrets, et qu'ils se dérobent, d'ailleurs, à toutes preuves juridiques ; que, sans doute, de tels cas sont rares, mais qu'il ne l'est pas moins qu'un père veuille capricieusement, et contre l'intérêt de ses enfants, leur interdire tout rapport avec leurs aïeuls ; que la présomption doit être en faveur du père, et qu'entre des inconvénients divers, le plus sage est de s'en remettre à la tendresse paternelle ;  
 « Que l'intervention des Tribunaux aurait pour conséquence de rendre les dissentiments de la famille plus profonds en les livrant à la publicité, sans assurer aux aïeuls une satisfaction efficace, car il dépendrait toujours du père d'éluder la décision de la justice en transportant ailleurs son domicile, ou en plaçant ses enfants dans un lieu assez éloigné pour que l'âge des ascendants ne leur permit pas d'aller les visiter ;  
 « Attendu, au surplus, qu'en admettant que l'appelant soit tenu de se prêter à ce que les intimes entretiennent des relations habituelles avec ses enfants, que les intimes aient action pour l'y contraindre, leur droit ne saurait aller jusqu'à l'obliger à les conduire ou à les faire conduire chez eux ; qu'il leur donne satisfaction en leur offrant, ainsi qu'il le fait, la facilité de les voir librement à son domicile ; qu'ils objectent, il est vrai, qu'il demeure chez son père, et qu'ils ont des motifs de s'abstenir d'aller chez ce dernier ; mais que l'appelant n'offre pas seulement de leur laisser voir ses enfants, qu'il offre de les leur laisser voir avec la plus complète liberté et tous les égards qui leur sont dus, ce qui implique qu'ils ne seront pas gênés par la présence de Boulineau père ; que ce n'est qu'autant que l'exécution ne réponde pas à la promesse, qu'ils seraient troublés dans leurs entretiens avec leurs petits-enfants ou qu'ils auraient à se plaindre de quelques mauvais procédés, qu'il pourrait y avoir lieu de recourir à une autre mesure ;  
 « Par ces motifs :

« La Cour, faisant droit de l'appel interjeté par Boulineau fils du jugement rendu par le Tribunal de première instance de Cognac le 29 novembre dernier, donne acte aux parties de la déclaration que fait l'appelant de ce qu'il ne s'oppose pas à ce que les intimes viennent visiter ses enfants dans son domicile, et cela aussi souvent qu'ils pourront le désirer, avec la plus complète liberté, et qu'ils seront reçus avec tous les égards qui leur sont dus ; moyennant quoi, infirme le jugement dont est appel. »

(Conclusions, M. Peyrot, premier avocat-général ; plaidants, M<sup>rs</sup> Lafon et Brochon, avocats.)

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR DE CASSATION (chambre criminelle).**

Présidence de M. Faustin Hélie, conseiller.

Bulletin du 4 octobre.

COUR D'ASSISES. — TÉMOIN CONDAMNÉ. — SERMENT. — ANNULATION. — PRÉSIDENT. — EXCÈS DE POUVOIR.

Aucune nullité ne saurait résulter de ce qu'un témoin antérieurement condamné à une peine afflictive et infamante aurait prêté serment avant de faire sa déclaration, si ni le ministère public ni l'accusé ne se sont opposés à l'audition de ce témoin sous la foi du serment.

D'ailleurs, l'accusé n'est pas fondé à s'en plaindre si, ayant réclamé contre cette irrégularité qui, en définitive, n'est qu'une garantie de plus donnée à la déposition de ce témoin, il a été fait droit à cette réclamation et si le serment prêté a été annulé et la déposition recommencée sans serment.

L'accusé ne saurait davantage être fondé à se plaindre de ce que l'annulation du serment et de la déposition de ce témoin a été prononcée par le président de la Cour d'assises seul ; en effet, la demande de l'accusé faite sans que le ministère public y prit part, n'avait aucun caractère contentieux et ne nécessitait pas l'intervention de la Cour d'assises entière ; en outre, et en admettant que l'annulation prononcée par le président seul fût irrégulière, cette irrégularité ne peut porter grief aux droits de l'accusé, puisqu'elle donne satisfaction à la demande faite par lui.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Jean Alder, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 13 septembre 1860, qui l'a condamné à la peine de mort pour assassinat.

M. Le Serurier, conseiller rapporteur ; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M<sup>rs</sup> Costa, avocat désigné d'office.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :  
 1<sup>o</sup> De Joséphine Vandewynckel, femme Deyrolle, condamnée par la Cour d'assises de la Seine, à cinq ans de travaux forcés, pour faux ; — 2<sup>o</sup> De Ben Aouada ben Sian et autres (Oran), deux ans d'emprisonnement, faux témoignage ; — 3<sup>o</sup> De Joseph Flechy (Seine), dix ans de travaux forcés, tentative de vol ; — 4<sup>o</sup> De Nicolas Hurlbin (Bas-Rhin), six ans de travaux forcés, attentat à la pudeur ; — 5<sup>o</sup> De Joseph Guillot (Tarn), six ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 6<sup>o</sup> De Emile Dufresne (Seine), sept ans de réclusion, vol qualifié ; — 7<sup>o</sup> De François-Joseph Barbet (Jura), cinq ans d'emprisonnement, attentat à la pudeur ; — 8<sup>o</sup> De Miquelès et Chaudol (Nice) ; — 9<sup>o</sup> De Victor-Charles Tramus (Jura), sept ans de réclusion, vol qualifié ; — 10<sup>o</sup> De François Tagliacolo (Nice), chambre d'accusation, renvoi aux assises des Alpes maritimes, pour assassinat.

**COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (ch. correct.).**

Audience du 4<sup>o</sup> octobre.

ABUS DE CONFIANCE.

M. le marquis de Beaumont, de l'arrondissement de Nontron, avait pour homme d'affaires le sieur C..., que les meilleurs antécédents avaient signalé à son attention. M. le marquis, vieillard de quatre-vingt-six ans, est, parait-il, d'un caractère soupçonneux et inquiet. Six mois s'étaient à peine écoulés, que le sieur C... se vit obligé de faire citer son maître pour obtenir un règlement de comptes. Le Tribunal devant lequel les parties comparurent les renvoya devant M<sup>rs</sup> Escoussans, notaire à Nontron, qui fut chargé de procéder au règlement de ce compte.

M. de Beaumont fut vivement contrarié de l'action de son homme d'affaires. Il trouva rien de mieux, pour se venger de cette action, que de dénoncer le sieur C... à la justice, sous l'inculpation de nombreux abus de confiance. Une instruction eut lieu. De tous les faits imputés au sieur C... un seul fut trouvé, par le parquet de Nontron, avoir quelque apparence de raison. En conséquence, le sieur C... eut à répondre devant le Tribunal de ce fait, qui motivait, de la part des premiers juges, une condamnation à dix jours d'emprisonnement et 25 fr. d'amende, pour abus de confiance. Appel de ce jugement par le condamné.

Un avocat de Nontron, venu tout exprès de Bordeaux, a prêté l'appui de sa parole au sieur C...

Messieurs, dit l'honorable dénonciateur, le fait pour lequel C... a été condamné est celui-ci : chargé par M. le marquis de Beaumont de vendre un bœuf malade, d'une valeur de 200 fr. environ, C... a vendu ce bœuf en présence de plusieurs personnes, et aussitôt il en a compté le prix à M. le marquis de

Beaumont ; la somme remise était de 370 fr. Or, M. de Beaumont prétend que la vente a eu lieu pour 380 fr., de telle sorte qu'il accuse son homme d'affaires d'avoir détourné à son préjudice une somme de 10 fr. C'est dans ce fait que les premiers juges ont vu le délit d'abus de confiance.

Je viens démontrer devant vous que le délit n'existe ni en droit ni en fait.

D'abord, en droit, un homme d'affaires est évidemment un mandataire ; pour qu'un mandataire soit coupable de détournement, il faut qu'on lui prouve que le mandant l'a mis en demeure de restituer les sommes perçues par lui, et qu'il a refusé de faire cette restitution. De nombreux arrêts de la Cour de cassation ont établi cette jurisprudence sur la matière. Le sieur C... n'a jamais été mis en demeure de restituer les 10 fr. qu'il aurait gardés, d'après M. de Beaumont, et il n'a jamais refusé de les rendre ; il y a plus, créancier de ce dernier, il l'a fait citer devant la justice pour avoir le paiement de ce qui lui était dû. Il ne se trouve donc pas dans les termes de l'article 408 du Code pénal.

En fait, la culpabilité n'est pas plus démontrée. Eh quoi ! le sieur C... aurait eu l'intention de tromper son maître, et alors qu'il aurait pu le faire dans maintes circonstances pour des sommes importantes et sans témoins, il aurait choisi précisément le moment où la vente dont il avait à rendre compte avait eu lieu en présence de plusieurs personnes, et notamment en présence du domestique de M. de Beaumont ! Cela n'est pas possible... Remarque, au surplus, que des témoins de cette vente, un seul, l'acheteur, se souvient que la vente a eu lieu pour 380 francs ; les autres déclarent qu'ils ne peuvent pas affirmer si la vente a eu lieu pour 370 francs ou 380 francs. De telle sorte que le fait même est entouré d'une incertitude qui ne permet pas d'asseoir une opinion, encore moins un jugement de condamnation.

Les premiers juges ont donc eu tort de condamner le sieur C... La Cour, j'en ai la conviction, reformera ce jugement et rendra à la liberté un homme d'honneur qui n'a jamais failli, qui est porteur de certificats délivrés par toutes les autorités des localités qu'il a habitées, et qui, malgré le jugement dont il est frappé, a obtenu une place dans la compagnie du chemin de fer d'Orléans, place qui le fait vivre lui et les siens, et qui lui serait infailliblement enlevée si la Cour sanctionnait la décision des premiers juges.

La Cour, accueillant favorablement ce système de défense, a, contrairement aux réquisitions de M. l'avocat-général, relaxé le sieur C..., sans dépens.

**COUR D'ASSISES DE LA SEINE.**

Présidence de M. Anspach.

Audience du 4 octobre.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE.

Le 10 septembre dernier, cette affaire avait été renvoyée à une autre session afin qu'il fut procédé à un supplément d'instruction. De nouveaux témoins ont été entendus en effet par le magistrat instructeur ; néanmoins l'accusation a été maintenue, et les faits reprochés à l'accusé Fontette sont ainsi exposés par l'acte d'accusation :

« Le 27 août 1859, Fontette se rendit acquéreur, moyennant le prix de 15,500 francs, d'un fonds de tabletterie réuni à un débit de liqueurs et de tabac, appartenant au sieur Gondelle.

« Pour sûreté du prix de cette acquisition, dont une faible partie était payée comptant et dont le surplus devait être acquitté de trois mois en trois mois par fractions de 1,600 francs, Fontette délégua à son vendeur des loyers qui lui étaient dus par un sieur Degueudre, auquel il avait cédé lui-même un fonds de marchand de vins et son droit au bail d'une maison sise boulevard Bonne-Nouvelle, 4. Cette délégation était faite avec toute garantie par Fontette, qui restait personnellement débiteur pour le cas où Degueudre ne paierait pas.

« Ces conventions reçurent un commencement d'exécution. Fontette fut mis en possession du fonds qu'il avait acquis, et Gondelle toucha directement de Degueudre, au moyen d'un pouvoir qui lui avait été donné par Fontette, un à-compte sur le premier terme qui vint à échoir ; le surplus lui fut réglé en un billet payable dans le courant de décembre 1859. Ce billet n'ayant pas été payé à son échéance et Degueudre étant devenu insolvable, Gondelle s'adressa à Fontette, et réclama le paiement des termes échus. Fontette prétendit alors qu'il avait été déchargé de la garantie primitivement stipulée, et qu'il ne devait plus rien. Assigné par le sieur Gondelle devant le Tribunal civil, il soutint sa prétention, et pour la justifier il produisit deux pièces signées Gondelle : l'une du 14 septembre 1859, l'autre du 15 janvier 1860, desquelles il paraissait résulter, en effet, que Gondelle avait accepté Degueudre, à ses risques et périls, pour son débiteur, et renoncé à toute garantie vis-à-vis de Fontette.

« Gondelle, sans dénier les signatures apposées sur les actes produits, déclara que ces actes avaient été altérés par des additions frauduleuses, et s'inscrivit en faux.

« Le Tribunal reconnut que les actes avaient été falsifiés et ne pouvaient être utilement invoqués par Fontette ; il déclara en conséquence la vente résiliée faute de paiement, et condamna en outre Fontette en 1,800 fr. de dommages-intérêts.

« C'est à la suite de ce jugement, en date du 16 juin 1860, qu'une instruction criminelle a été commencée.

« Les deux pièces arguées de faux sont écrites de la main de Fontette. La première, en date du 14 septembre 1859, était la quittance donnée par Gondelle à Fontette de la somme de 15,500 fr., prix moyennant lequel avait été consentie la cession du débit de tabac et de liqueurs. Cette quittance n'était originairement rien autre chose qu'un reçu de la somme payée en numéraire et une acceptation pour le surplus du transport fait à Gondelle par Fontette des loyers dus par Degueudre. L'obligation de garantie restant entière. L'accusé a intercalé après coup, immédiatement au-dessus de la date, les mots suivants : « Et ce, sans recours ni aucune réserve comme garant. » Il a ainsi transformé une libération conditionnelle en une libération définitive et en une décharge de garantie que Gondelle n'a jamais eu l'intention de donner.

« Quant à la seconde pièce, qui porte la date du 15 janvier 1860, elle était également, dans son état primitif, une quittance pure et simple d'un terme d'intérêts échéant le dit jour 18 janvier et dont Fontette, d'après ses conventions avec Gondelle, était resté chargé. Cette quittance avait été écrite sur un feuillet double de papier à lettre et dans le sens de la longueur du papier, de sorte que, en développant la feuille, il se trouvait au-dessus des caractères primitivement tracés un blanc considérable, qui a été rempli après coup ; il existe ainsi au-dessus de ce qui, dans le principe, constituait un simple reçu de 160 francs, que Gondelle a entendu signer, treize lignes d'écriture frauduleusement intercalées, commençant par ces mots : « Je soussigné, viens déclarer... » et finissant par ceux-ci : « Et, à cet effet, je déclare que... » et qui ont eu pour but et pour résultat de transformer une quittance d'intérêts en une décharge de garantie et une libération absolue du capital.

« Ces additions sont prouvées, non seulement par des déclarations très nettes et très précises du sieur Gondelle, mais aussi par l'état matériel des pièces et les constatations très motivées de M. Oudart, expert en écritures. »

L'accusé a nié énergiquement les faits à lui reprochés ; il a soutenu que Gondelle avait consenti à le débiter de la garantie de la solvabilité de Degueudre moyennant une somme de 500 fr.

Plusieurs témoins à décharge sont venus confirmer les

déclarations de Fontette sur ce point. En conséquence, M. Marie, avocat-général, a déclaré qu'il abandonnait l'accusation.

M<sup>rs</sup> Lachaud, avocat de Fontette, a renoncé à la parole. Le jury, après une courte délibération, a rendu un verdict négatif sur toutes les questions, et la Cour a déclaré Fontette acquitté.

**II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.**

Présidence de M. de France, colonel du 5<sup>e</sup> régiment de chasseurs à cheval.

VENTE D'EFFETS APPARTENANT À L'ÉTAT.

Dans les premiers jours de septembre dernier, un jeune homme paraissant exténué de fatigue, couvert d'une mauvaise blouse, ayant à ses pieds des souliers plus malingres encore, se présenta à la gendarmerie de Vincennes pour demander des secours. On allait le renvoyer au bureau de bienfaisance, lorsqu'il déclara qu'il tombait d'iraie, n'ayant rien mangé depuis plus de quarante-huit heures. Le devoir le plus impérieux pour les gendarmes de la brigade fut de fournir immédiatement des aliments à cet homme qui était venu en toute confiance leur exposer sa détresse. Puis, avant de procéder à son arrestation, ils voulurent savoir quel était cet homme ; ils le pressèrent de questions et lui demandèrent les papiers de sûreté dont il pouvait être porteur. A leur grande surprise, il exhiba d'abord un certificat fort honorable du maire de son pays, établissant qu'il appartenait à une bonne famille du département de l'Aveyron, et qu'il avait en tout temps tenu une conduite irréprochable.

« Mais comment se fait-il, lui demanda le brigadier de gendarmerie, que vous vous trouviez si loin de votre pays, et dans un si déplorable état, alors que vous êtes une famille qui est dans l'aisance ? — C'est, répondit-il, un coup de tête qui m'a mis dans cette triste position. Bien qu'il eût retiré de sa poche, avec un certain empressement, le certificat du maire, l'un des gendarmes aperçut sur son visage que ce n'était pas le seul papier dont il fût porteur. L'agent de la force publique l'ayant palpé au-dessus ses vêtements, reconnut que son œil exercé ne s'était pas trompé, et, sur son ordre, ce malheureux jeune homme se fit connaître complètement en produisant un congé de convalescence parfaitement régulier délivré au mois de juin, certificat qui le désignait comme appartenant au 49<sup>e</sup> d'infanterie de ligne. On crut d'abord que cet individu pouvait être un malfaiteur qui aurait trouvé ou volé ces papiers ; mais le signalement ayant détruit cette fautive impression, il ne restait plus qu'à lui rendre sa liberté. Cependant la gendarmerie, voyant que le militaire bénéficiaire du congé devait en joindre à Villefranche (Aveyron), le brigadier déclara à ce jeune homme qu'il lui fallait prendre les ordres pour le faire conduire, selon la règle, de brigade en brigade jusque dans la résidence qu'il avait quittée, disait-il, sans la permission de l'autorité militaire. « Mais non ! s'écria Marty (tel est son nom), j'ai mieux renoncé à la jouissance du congé et retourne librement au 49<sup>e</sup> de ligne, à la caserne du Prince-Engel, le plus tôt possible. » Les gendarmes dressèrent procès-verbal de son arrestation, et conduisirent le prisonnier à son régiment.

L'adjudant de semaine, étonné de voir revenir, avant l'expiration de son congé, le fusilier Marty, qui lui était très connu et qu'il savait appartenir à une bonne famille, lui demanda quelle était la cause de son déplorable état, ce qu'il avait fait de ses habillements militaires. Marty garda le silence sur le premier point, et il déclara qu'il avait vendu tout son équipement de soldat. Sur le rapport qui fut adressé à M. le colonel du régiment, Jean-Antoine Marty, âgé de vingt et un ans, a été traduit devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, sous l'inculpation de vente d'effets militaires qui lui étaient confiés pour son service.

M. le président : Vous connaissez l'accusation qui vous amène devant le Conseil. Qu'avez-vous à dire pour expliquer le piteux état dans lequel vous vous trouvez ?

Marty : Après avoir fait une grave maladie, je recouvrai, le 3 juin, un congé de convalescence pour retourner dans mon pays natal, à Villefranche, près de ma famille. Mais, sans parer à mon état, mais je ne pouvais vivre en bon accord avec mon propre frère, resté à la maison, tandis que j'étais à l'armée. Il n'avait aucun égard pour moi ; nous nous querellions quelquefois, si bien qu'un jour je pris le parti de m'en aller me promener. Je pris un peu d'argent, près de 400 francs, et je me mis en route pour Bordeaux, où je m'amusai pendant dix jours à faire la noce. Mes fonds ayant diminué, je me rapprochai du régiment, et tout le long de la route, que je fis par petites stations dans les principales villes, de Bordeaux à Paris, je me procurai d'agréables distractions. Arrivé dans la capitale, je rencontrai un trouper qui m'emmena à Vincennes, où je pensai dès le premier jour mon dernier sou. Alors je vendis mes effets militaires à un particulier, qui, indépendamment du prix convenu, me donna les effets bourgeois dont j'étais pourvu quand j'ai comparu devant les gendarmes.

M. le président : Vous appelez un habillement bourgeois les loques mentionnées dans le procès-verbal ! Vous n'êtes pas difficile pour votre toilette.

Le prévenu : Le particulier avec lequel je traitai me donna ce qu'il avait sur lui, plus un peu d'argent dont je ne me rappelle pas le montant.

M. le président : Cet argent a dû vous durer fort peu de temps. Qu'avez-vous fait pour vivre ?

Le prévenu : Dans le costume où j'étais, je n'ai osé me présenter chez personne pour demander à travailler, moi-même me produire en public ; j'avais honte de moi-même.

M. le président : Si votre famille vous eût vu dans cet état, elle eût été bien affligée et elle serait venue à votre secours.

Le prévenu : C'est probable ; mais pas mon frère, qui a été cause de ma fuite de la maison paternelle.

M. le président : Puisque vous étiez arrivé à Paris, fallait de suite vous présenter au 49<sup>e</sup> et ne pas vous en tenir dans une espèce de vagabondage. Où avez-vous habité depuis votre retour ?

Le prévenu : Quand j'ai eu fait le marché dont je vous ai parlé et que j'ai été déguisé, j'ai été confus ; et comme je n'osais aller nulle part, je me suis réfugié dans le bois de Vincennes, où j'ai vécu en mangeant des fruits sauvages et quelques morceaux de pain que j'avais été demander dans les environs. Je couchais sous les arbres. Mais les nuits étaient devenues tellement fraîches que je me voyais lotais de froid. Il y avait deux jours entiers que je n'avais rien mangé lorsque, donc, pressé autant par le froid que par la faim, je me décidai, le 5 septembre, vers neuf heures du soir, à me rendre à la caserne des gendarmes. Des messieurs eurent pitié de moi, me donèrent de la nourriture, et le lendemain ma position étant connue, j'ai conduit à l'autorité militaire.

M. le président : Vous avez agi envers votre famille comme une mauvaise tête, et pendant que vos parents vous croient sous les drapeaux remplissant vos devoirs militaires, vous vous livrez à une vie de débauche qui finit par vous conduire sur le banc des accusés.

Le prévenu : Oh ! je regrette bien ce que j'ai éprouvé, j'ai bien expié ma faute par tout le chagrin que j'ai éprouvé en passant huit jours à la belle étoile dans le bois.

Plusieurs témoins sont entendus pour constater quels sont les effets militaires que Marty a emportés du corps en partant; il avait laissé sa tunique et son armement; il a vendu tout le reste, jusqu'à ses souliers.

TELEGRAPHIE PRIVEE.

Turin, 4 octobre.

On a reçu aujourd'hui, à Gènes, une dépêche ainsi conçue: Garibaldi a envoyé à Naples la dépêche suivante, datée de son quartier-général, le 1<sup>er</sup> octobre: Victoire sur toute la ligne; les royaux sont poursuivis.

Turin, 3 octobre.

La députation sicilienne a été reçue aujourd'hui par le comte de Cavour, qui lui a donné une longue audience. Demain, la même députation sera reçue par le prince de Carignan. La députation de Naples est attendue. (Service télégraphique Havas-Bullier.)

On lit dans la Patrie:

Les nouvelles de l'Italie méridionale nous apprennent les faits suivants: Le roi de Naples aurait fait demander, par son représentant à Turin, des explications sur les mouvements des troupes sardes vers la frontière napolitaine. Cette demande aurait été appuyée par d'autres cabinets, sur ce motif que la cour des Deux-Siciles ne serait point en guerre avec le Piémont, et qu'il n'existait aucun prétexte à des hostilités entre les deux Etats.

« Du reste, aux dernières dates, les troupes sardes ne se trouvaient pas encore sur le territoire napolitain, et leur avant-garde était campée à Ascoli, ville de l'extrême frontière des Etats-Romains.

« Caribaldi a définitivement destitué Bertani. Cette mesure avait pour principale cause la déplorable gestion par ce personnage des finances de l'Etat.

« On a récemment annoncé que la citadelle de Messine venait de rouvrir le feu contre la ville. Voici l'explication de ce fait.

« D'après les arrangements primitivement pris avec Garibaldi, il a été décidé que la citadelle de Messine, qui est un ouvrage formidable, resterait entre les mains des Napolitains jusqu'à ce que le sort de la Sicile ait été définitivement réglé. Les garibaldiens ayant voulu obliger les troupes royales à la leur livrer, ont empêché les vivres nécessaires à la garnison de lui parvenir; le général Fergola, homme énergique et décidé, a commencé contre la ville un feu assez vif, qui a cessé promptement parce que les habitants ont obligé les garibaldiens à lui donner des vivres. Ce général, du reste, déclare qu'il ne se rendra que sur un ordre du roi, en ce moment à Gaète.

« Un grand nombre de journaux étrangers, malgré les démentis déjà donnés, prétendent de nouveau que S. M. l'Empereur des Français doit assister à l'entrevue de Varsovie.

« Nous croyons pouvoir opposer à cette assertion la dénégation la plus complète et la plus formelle. »

CHRONIQUE

PARIS, 4 OCTOBRE.

La chambre criminelle de la Cour de cassation, présidée par M. Faustin-Hélie, a rejeté le pourvoi de Jean Alder, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 13 septembre 1860, pour assassinat.

— Jamais M<sup>me</sup> Chassereau n'oubliera le tour que lui joue aujourd'hui son mari, lequel, de son côté, ne paraît pas plus disposé à oublier les tous de madame; de madame! le malheureux, il n'est pas seul, et il pourrait dire comme Cornaro, les tous de notre dame.

On a deviné qu'il s'agit d'un adultère; le complice de la femme Chassereau, prévenue, est le nommé Menard. Chassereau déclare persister dans sa plainte; le délit est établi par procès-verbal; la porte de la chambre habitée en commun par les deux prévenus a été ouverte par un serrurier, on est entré, et on les a trouvés couchés dans le même lit et dormant d'un profond sommeil; donc pas de discussion sur ce point.

Le délit est aggravé de la soustraction par la femme d'effets et objets divers appartenant à la communauté. Le mari déclare que sa femme a disparu un beau jour, puis le même jour a également disparu Menard, locataire de la maison dont Chassereau est concubine.

Interrogé, Menard déclare qu'il croyait sa concubine célibataire.

M. le président: Comment vous demeuriez dans la maison qu'elle habitait avec son mari, vous en êtes partis ensemble, et vous la croyiez célibataire?

Menard: C'est vrai; mais à Paris, vous savez, il y a tant de femmes qui demeurent avec des hommes, dont ils ne sont pas mariés ensemble, que ça pouvait en être également analogue.

M. le président: Et vous, femme Chassereau, qu'avez-vous à dire?

La femme Chassereau: J'ai mon autorisation.

M. le président: Quelle autorisation?

La prévenue: De faire ce qui me sera compatible; voilà la chose.

La prévenue présente une pièce ainsi conçue: Jantouraise madame Chassereau a emporté les meubles de la loge qu'elle occupe rue P... pour les emporter ou elle voudra aller loger et avec qui elle voudra puisque nous ne pouvons nous accorder.

Paris le 16 août 1860. Le concierge CHASSEREAU.

La prévenue: Vous voyez, j'avais le droit de loger avec qui je voudrais et d'emporter tout.

M. le président: Chassereau, c'est vous qui avez rédigé et signé cette autorisation?

Le mari: Oui, c'est moi; comme la vie n'était plus tenable avec mon épouse, je lui ai donné cet écrit-là afin qu'elle s'en aille.

La femme: Alors, c'était un piège. Mais c'est une indignité, une canaillerie! J'ai cru que j'étais dans mon droit; ça m'apprendra à ne pas avoir fait faire mon pa-

pier sur timbre et enregistré. Le Tribunal la condamne à un mois de prison, et Menard à un mois et 50 fr. d'amende.

— Vous allez voir les égarements d'un billet de Banque, d'un caissier et d'un bon jeune homme de dix-huit ans.

Le caissier, c'est le plaignant; le bon jeune homme, c'est le prévenu; le billet de Banque est la victime.

Le caissier: J'avais sur moi un billet de Banque de 1,000 fr. qu'une femme avec laquelle je jouais m'avait dérobé dans un bal. Un morceau s'était égaré, j'avais recolté le reste et présenté le billet à la Banque, qui avait refusé de le payer avant certaines formalités; le lendemain, je me trouvais dans un bal, chaussée de Clignancourt, et j'avais sur moi mon billet dans un porte-monnaie; en sortant j'ai perdu le porte-monnaie, et c'est ce jeune homme qui l'a trouvé.

M. le président: Est-ce que ce billet vous appartenait?

Le caissier: Non, monsieur, il était à mon administration; j'en étais responsable, voilà tout.

M. le substitut: Alors vous allez dans les bals publics de barrière avec l'argent de votre administration dans vos poches, pour faire figure sans doute?

M. le président: Singulier dépositaire de fonds publics!

M. le substitut: Si votre administration avait connaissance de pareils faits, je serais surpris qu'elle vous conservât sa confiance.

M. le président, au prévenu: Qu'avez-vous à dire? Vous avez trouvé le porte-monnaie?

Le prévenu, les yeux baissés et d'une voix faible: Oui, monsieur.

M. le président: Vous avez trouvé dedans des morceaux de billet de Banque recollés?

Le prévenu: Oui, monsieur.

M. le président: Et vous avez cédé à la mauvaise pensée de vous approprier ce billet? C'était un vol.

Le prévenu: Je n'ai pas compris cela.

M. le président: Vous êtes allé aux Villes de France, acheter quelque chose?

M. le président: Vous n'en aviez pas besoin, c'était pour changer le billet?

Le prévenu: Oui, monsieur.

M. le président: Le caissier a refusé de recevoir le billet?

Le prévenu: Il m'a conduit à la Banque, et là on a reconnu un billet qui avait déjà été présenté la veille.

M. le président: Oui, c'était en effet la veille que le témoin que nous venons d'entendre avait présenté ce billet incomplet, que la Banque avait refusé de payer.

Le Tribunal a admis des circonstances très atténuantes, et condamné le prévenu à quinze jours de prison seulement.

— C'est aussi par trop abuser d'une jambe de bois; il semblerait que parce qu'il est affligé de ce qu'un invalide facétieux appelait un *casert d'os*, Gilles se croit tout permis, et à chaque délit qui lui est reproché, il invoque la circonstance atténuante de la jambe de bois. Traduit en police correctionnelle pour rupture de ban et vol, il dit, sur le premier chef: J'ai une jambe de bois, je n'ai pas pu continuer ma route; il a volé une canne, il dit pour explication: Comme avec ma jambe de bois je ne peux pas marcher sans canne, j'ai emprunté celle de monsieur, vu que j'avais perdu la mienne; et il a volé cinq serviettes, il prétend que c'était pour s'en faire un tampon intermédiaire entre la cuisée coupée et la jambe de bois qui appuyait douloureusement sur la partie tronquée; enfin il a pris un paletot, et il dit: Ma jambe de bois m'empêche de travailler, j'étais dans la misère, et je ne pouvais pas m'acheter ce vêtement dont j'avais grand besoin.

Sa jambe de bois l'empêche de travailler... est-ce qu'il est maître de danse? demandera-t-on; du tout, il est fleuriste. Il résulte de tout cela que la véritable industrie de Gilles c'est sa jambe de bois.

Le paletot et les cinq serviettes, Rabillon en fait assez bon marché; ce qui me vexa le plus, dit-il, c'est ma queue de poisson.

M. le président: Qu'est-ce que c'est que cela?

Rabillon: Ma queue de poisson, qu'il m'a prise; s'entend, une canne qui était une queue de poisson dont j'y tenais beaucoup, l'ayant rapportée de Sébastopol où je l'avais trouvée dans une maison, étant militaire; j'aimerais mieux avoir perdu 100 fr.

M. le président: Comment cet homme vous a-t-il volé tous ces objets?

Rabillon: Parce que je l'avais logé dans ma chambre; il y est resté huit jours; au bout de ce temps-là, il a filé en m'emportant mon paletot, cinq serviettes et... cristi! que je suis vexé de ma queue de poisson! un souvenir de Sébastopol! qu'il me la rende, et je lui fais cadeau du reste.

M. le président: Expliquez-vous, Gilles.

Gilles, se posant en orateur: Hum! hum! messieurs, doué d'une jambe de bois...

M. le président: Qu'avez-vous fait de la canne du plaignant?

Gilles: Sa queue de poisson? Je l'avais prise pour m'aider à marcher, et on me l'a soustraite.

M. le président: Qui?

Gilles: Un nommé Joseph, qui était garçon d'honneur dans une noce. Alors, me voyant cette queue de poisson, il me l'a empruntée pour avoir une toilette plus distinguée, et il a disparu avec.

M. le président: Expliquez-vous sur le vol du paletot et des serviettes.

Gilles: Hum!... doué d'une jambe de bois... (Voir ci-dessus l'explication.)

Le Tribunal le condamne à huit mois de prison.

— On a eu à constater hier plusieurs accidents graves sur différents points. Vers cinq heures de l'après-midi, rue Saint-André, quartier de Clignancourt, dix-huitième arrondissement, le sieur Bergeron, entrepreneur de maçonnerie, était occupé au quatrième étage d'une maison en construction, lorsqu'il perdit l'équilibre et tomba de cette hauteur sur le pavé de la rue; il eut le crâne brisé et la chute, et la mort fut déterminée à l'instant même.

s'étant avancé trop précipitamment, il fit un faux pas et tomba sous l'une des roues qui lui passa en plein sur le corps, et le laissa étendu sans mouvement sur le sol. On s'empressa de le relever et de lui donner des soins, et l'on reconnut qu'il respirait encore. Mais il avait reçu des blessures d'une extrême gravité, et c'est dans un état à peu près désespéré qu'on l'a transporté immédiatement chez ses parents domiciliés dans les environs.

Enfin dans la matinée, entre neuf et dix heures, une dame P... domiciliée rue Cuissard, seizième arrondissement, avait laissé couché et endormi dans son berceau son enfant, petite fille de cinq à six mois, pour se livrer aux soins de son ménage dans une pièce voisine. Au bout de vingt minutes elle rentra dans sa chambre et s'aperçut que son enfant avait le corps à découvert sur le côté du berceau, et que son cou se trouvait pris entre un cordeau servant de garde-fou et la garniture. Elle le dégaga en toute hâte, mais il était trop tard, l'enfant avait déjà cessé de vivre. En dormant, pendant le court intervalle qu'il avait été laissé seul, cet enfant s'était retourné, avait glissé, sa tête avait passé sous le cordeau qui avait été fixé au-dessus de la bordure du berceau pour l'empêcher de tomber, et la pression exercée sur son cou par le cordeau avait été telle qu'il avait été suffoqué à l'instant même sans pouvoir faire entendre un seul cri.

— Deux peintres, MM. W... et H..., suivaient le boulevard Pigale hier, entre neuf et dix heures du soir, pour retourner à leur domicile, lorsque l'un d'eux aperçut déposé près d'un tas de pierres un cabas paraissant renfermer un paquet assez volumineux. Ne voyant personne dans les environs et supposant que le cabas avait été perdu par quelque passant, ils le prirent pour en faire le dépôt entre les mains des agents de l'autorité et ils poursuivirent leur route. Ayant rencontré un peu plus loin un sergent de ville, ils s'empressèrent de lui remettre le cabas en lui faisant connaître les circonstances de la trouvaille. Après avoir pris leurs noms et domiciles, l'agent vérifia en leur présence le contenu du cabas, et ce ne fut pas sans une espèce d'horreur qu'ils virent tous trois que le contenu n'était autre que le cadavre d'un enfant nouveau-né. Le sergent de ville a porté immédiatement ce cadavre chez le commissaire de police du quartier Saint-Georges, qui a ouvert une enquête à ce sujet.

DEPARTEMENTS.

YONNE (SENS). — On lit dans le journal l'Yonne: « Aujourd'hui 2 octobre, à un lieu, à Sens, au Clos-le-Roi, l'exécution de Millot, condamné à mort par la Cour d'assises de l'Yonne, pour crime d'assassinat commis sur la personne de M<sup>me</sup> veuve Cléret, à la tuilerie de Cheme-teau, près Lixy.

« Depuis sa condamnation, Millot s'était toujours montré plein d'espoir, soit dans une grâce complète, soit dans une commutation de peine. Il ne cessait de se dire innocent, et comptait, pour faire reconnaître cette innocence, sur l'appui de prétendus parents, qui, selon lui, étaient au service de l'Empereur. Néanmoins, il consentait à recevoir tous les jours la visite de M. Appert, aumônier de la maison d'arrêt d'Auxerre.

« Son recours en grâce n'ayant pas été admis, et le jour de l'exécution étant fixé, Millot dut être conduit à Sens, cette ville ayant été désignée par l'arrêt pour être le lieu de l'exécution. Le 29 septembre au soir, on vint chercher le condamné à la maison d'arrêt d'Auxerre. M. Schilling, gardien-chef, l'avertit qu'on le demandait dans la cour supérieure. Millot ne fit aucune difficulté pour s'y rendre.

« Dans la cour de la prison, une voiture cellulaire attendait Millot, à qui le gardien-chef offrit son aide pour monter. Malgré les fers qu'il avait aux pieds, Millot voulut monter seul et prit place sans inquiétude à côté des gendarmes chargés de l'accompagner. Puis la voiture se rendit à la gare du chemin de fer et fut placée dans le train qui se dirigeait sur Sens.

« Durant tout le parcours, le condamné causa tranquillement avec les gendarmes. Il leur demanda où ils le conduisaient. A Paris, répondirent ceux-ci, ou plutôt à Sens, qui est la dernière ville du département, et où une autre brigade doit vous reprendre, le 2 octobre, pour vous accompagner jusqu'au terme de votre route. Cette réponse rassura complètement Millot, qui continua la conversation avec ses gardiens.

« A Sens, le procureur impérial, escorté de plusieurs gendarmes, s'étant rendu au chemin de fer, le bruit de l'arrivée de Millot s'était répandu; aussi la foule était-elle grande aux abords de la gare. Malgré les précautions prises par les gendarmes, Millot aperçut cette foule, et, à cette vue, manifesta son étonnement. Toutefois, une simple réflexion d'un de ses gardiens le rassura complètement, et ce fut sans pressentiment sinistre qu'il arriva à la maison d'arrêt de Sens.

« Aujourd'hui, entre quatre et cinq heures du matin, M. le greffier du Tribunal de Sens vint donner au prisonnier lecture de l'arrêt qui rejetait son pourvoi. On lui apprit en même temps que son recours en grâce n'avait point été accueilli.

« A cette nouvelle, Millot fut un moment comme foudroyé; puis il se dressa en poussant des cris déchirants et en protestant de son innocence. Enfin, cette crise d'exaspération calmée, il s'affaissa demi-mort, n'ayant plus ni force ni courage, et resta plongé dans un anéantissement profond.

« Pendant tout le temps que durèrent les apprêts de la fatale toilette, Millot ne sortit point de son insensibilité; il fallut le porter dans la charrette, où prirent place à ses côtés M. le curé de Saint-Maurice, et deux autres ecclésiastiques.

« Cependant, durant le parcours de la prison au Clos-le-Roi, où était dressé l'instrument du supplice, on remarqua que le condamné cherchait à se cacher la figure, et que ses yeux étaient de rencontrer les regards de la multitude.

« La foule était nombreuse et pressée; parmi cette masse de spectateurs, les femmes, dont quelques-unes avaient une mise assez soignée, se trouvaient en majorité. Beaucoup d'habitants de la campagne, venus au marché de la veille, avaient passé la nuit pour être témoins de cet affreux spectacle, et se pressaient au Clos-le-Roi dès le moment où l'on commença à dresser l'échafaud. Aussi, dès trois heures du matin, la foule remplissait le lieu du supplice, et les abords de cette promenade étaient littéralement encombrés.

« Arrivé au pied de l'échafaud, Millot semblait avoir perdu tout sentiment. Quand on l'eut fait descendre de la charrette, il parut se ranimer; et essaya de faire quelque résistance. Il fallut porter ce malheureux sur l'instrument du supplice.

« Un instant après, Millot avait cessé de vivre. »

— On lit dans le Journal de Seine-et-Oise: « Juliette D..., fille d'un fermier du département, n'avait pu cacher, malgré toutes les précautions qu'elle avait prises, sa situation à ses voisins. Tout à coup elle revint à son état normal; puis la rumeur publique se livra à ce sujet à des commentaires qui parvinrent bientôt aux oreilles de l'autorité.

« Le garde champêtre vint la trouver, et il l'interrogea sur les bruits dont elle était le sujet; elle nia d'abord éner-

giquement; mais lorsque l'agent municipal lui eut fait connaître qu'il était obligé d'en référer au commissaire de police, et que ce magistrat la ferait examiner par un médecin, Juliette s'écria:

« Eh bien! oui, j'ai fait mourir mon enfant. Un lâche m'a séduite et déshonorée, il m'abandonne, j'ai voulu faire disparaître les traces de ma faute. Venez avec moi, je vais vous montrer où est mon enfant. »

« Et, suivie par le garde champêtre, elle s'achemina vers l'Hyère, petite rivière très profonde, aux eaux calmes, aux bords escarpés, et qui coule à peu de distance de la ferme qu'habite la famille de Juliette.

« Arrivée à un certain endroit, elle désigna un peuplier. « Voyez-vous, dit-elle, cette écorce arrachée? c'est un signe que j'ai fait; là, en face de cet arbre, j'ai jeté mon enfant attaché à une pierre... Il est là, au fond!... »

« A peine eut-elle achevé ces paroles, qu'elle se précipita dans la rivière. Aussitôt le garde champêtre s'élança après elle.

« Un instant soutenue sur l'eau par ses jupons, Juliette lui cria: « — N'approchez pas, je vous saisis et je vous entraîne avec moi... Laissez-moi mourir.

« Le garde fit quelques efforts pour la sauver; mais, embarrassé par ses vêtements, et quoiqu'il fût excellent nageur, il parvint lui-même difficilement à se tirer de l'eau.

« Le lendemain, on repêchait le cadavre de la jeune fille et celui de son enfant. »

ETRANGER.

ETATS-UNIS (New-York). — On lit dans le Courrier des Etats-Unis:

« William Hanley a été arrêté dimanche soir dans un hôtel de Courtland street, près de Greenwich, sous l'accusation d'ivrognerie et d'outrages vis-à-vis de la nommée Mary Mc. Nulty. Conduit ce matin devant le juge Welsh, il a été condamné à 3 dollars d'amende pour le fait d'ivrognerie; quant au second chef de la plainte, Mary n'ayant pas comparu à l'heure voulue, il a été absous. Mais notre homme sortait à peine de la salle d'audience, que la plaignante arrivait, accusant l'officier Miller, attaché à la Cour de police des Tombes, de l'avoir empêchée de comparaître en temps opportun, sous le prétexte que Hanley était pauvre père de famille, et que le motif de sa plainte était désincéré.

« Miller a avancé pour sa défense que Hanley était un brave homme, très estimable selon lui, et que la femme Mc. Nulty ne le valait pas. Cette manière de distribuer la justice sans en avoir le droit a paru d'un fâcheux exemple au juge, qui a suspendu le trop philanthropique officier de ses fonctions. Jusqu'ici Miller s'était fait remarquer par une conduite des plus exemplaires. »

— ANGLETERRE. — On lit dans le Times: « Une découverte très singulière, qui vient d'être faite dans le pénitencier de Milbank, en Angleterre, pourrait apporter quelque lumière sur le vol de diamants commis chez un bijoutier du Palais-Royal. On se rappelle que James Pierce et Emily Lawrence, deux voleurs émérites, ont été récemment condamnés par la Cour criminelle centrale de Londres pour avoir dépouillé plusieurs bijoutiers du West-End, à Londres.

« Les deux condamnés étaient en outre fortement soupçonnés d'être les auteurs du vol commis au préjudice de M. Fontana. Après le prononcé de la sentence, Pierce fut conduit au pénitencier de Milbank, où quelque temps après son arrivée il donna à laver une de ses chemises. Mais presque aussitôt il devint inquiet, et il pria le gardien de la lui rendre sans pouvoir donner de bonnes raisons à ce sujet.

« Le gardien conçut des soupçons, et en examinant avec attention la chemise donnée par Pierce, il s'aperçut qu'un corps très dur était caché dans l'étoffe, qui fut coupée. La trouvaille faite par l'intelligent gardien n'était autre chose qu'un diamant d'une valeur d'environ cent livres sterling (2,500 fr.)

— ANGLETERRE. — On lit dans le Times: « Une découverte très singulière, qui vient d'être faite dans le pénitencier de Milbank, en Angleterre, pourrait apporter quelque lumière sur le vol de diamants commis chez un bijoutier du Palais-Royal. On se rappelle que James Pierce et Emily Lawrence, deux voleurs émérites, ont été récemment condamnés par la Cour criminelle centrale de Londres pour avoir dépouillé plusieurs bijoutiers du West-End, à Londres.

« Les deux condamnés étaient en outre fortement soupçonnés d'être les auteurs du vol commis au préjudice de M. Fontana. Après le prononcé de la sentence, Pierce fut conduit au pénitencier de Milbank, où quelque temps après son arrivée il donna à laver une de ses chemises. Mais presque aussitôt il devint inquiet, et il pria le gardien de la lui rendre sans pouvoir donner de bonnes raisons à ce sujet.

« Le gardien conçut des soupçons, et en examinant avec attention la chemise donnée par Pierce, il s'aperçut qu'un corps très dur était caché dans l'étoffe, qui fut coupée. La trouvaille faite par l'intelligent gardien n'était autre chose qu'un diamant d'une valeur d'environ cent livres sterling (2,500 fr.)

— ANGLETERRE. — On lit dans le Times: « Une découverte très singulière, qui vient d'être faite dans le pénitencier de Milbank, en Angleterre, pourrait apporter quelque lumière sur le vol de diamants commis chez un bijoutier du Palais-Royal. On se rappelle que James Pierce et Emily Lawrence, deux voleurs émérites, ont été récemment condamnés par la Cour criminelle centrale de Londres pour avoir dépouillé plusieurs bijoutiers du West-End, à Londres.

« Les deux condamnés étaient en outre fortement soupçonnés d'être les auteurs du vol commis au préjudice de M. Fontana. Après le prononcé de la sentence, Pierce fut conduit au pénitencier de Milbank, où quelque temps après son arrivée il donna à laver une de ses chemises. Mais presque aussitôt il devint inquiet, et il pria le gardien de la lui rendre sans pouvoir donner de bonnes raisons à ce sujet.

« Le gardien conçut des soupçons, et en examinant avec attention la chemise donnée par Pierce, il s'aperçut qu'un corps très dur était caché dans l'étoffe, qui fut coupée. La trouvaille faite par l'intelligent gardien n'était autre chose qu'un diamant d'une valeur d'environ cent livres sterling (2,500 fr.)

Bourse de Paris du 4 Octobre 1860.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, and Banque de France.

Table with 5 columns: Instrument, 1<sup>er</sup> cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes 3 0/0 comptant, 4 1/2 0/0, etc.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Instrument and Dern. cours, comptant. Includes Crédit mobilier, Comptoir d'escompte, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Instrument and Dern. cours, comptant. Includes Obl. foncière, Paris à Lyon, etc.

OPERA. — Le Prophète, de Meyerbeer, qui n'a pas été joué depuis plus d'un an, sera repris aujourd'hui vendredi, pour la rentrée de M<sup>me</sup> Tedesco, dans le rôle de Fidès. Les autres rôles seront chantés par MM. Gueymard, Belval, Coulon, M<sup>lle</sup> Hamakers. Une seconde représentation de cet ouvrage sera donnée dimanche prochain au bénéfice de la Caisse des pensions, avec le concours de M<sup>me</sup> Ferraris, qui, pour cette fois seulement, dansera dans le divertissement. — Le prix des places ne sera pas augmenté.

Le Théâtre-Français donne aujourd'hui un charmant spectacle: les Jeunes gens, dont le succès suit brillamment son cours; seront précédés de Horace et Lydie, de M. Ponsard, et suivi de La joie fait peur, comédie de M. Girardin. Les principaux artistes joueront dans cette attrayante représentation.

Opéra. — Ce soir Andromaque avec M<sup>lle</sup> Karoly dans le rôle d'Hermione; le Jeu de l'Amour et le Dépit amoureux. Demain les Vertueux de province.

A l'Opéra-Comique, pour la rentrée de M. Montaubry, le Petit Chaperon Rouge. M. Montaubry jouera le rôle de Rodolphe, M<sup>lle</sup> Faure-Lefebvre celui de Rose-d'Amour.

Théâtre-Lyrique. — Aujourd'hui: Les Rosières, opéra-comique en trois actes, d'Hérold, avec MM. R. Delaunay, Fromant, Gabriel; M<sup>lle</sup> Girard, A. Faivre, Vadé; et Richard Cour de Lion, opéra en trois actes de Grétry, pour la rentrée de M. Meillet, qui remplira le rôle de Blondel. — Demain: Les Dragons de Villars et l'Auberge des Ardennes.

Aujourd'hui, au Palais-Royal, indépendamment des deux nouveautés avec Ravel, Hyacinthe, Luguet, M<sup>lle</sup> Thierret et Géo, reprises des Trois Fils de Cadet Roussel et de Le suis mon Père, pour la rentrée de Brasseur et de Delannoy.

Demain, au théâtre des Variétés, première représentation de: Ce qui plaît aux hommes.

Au théâtre de la Porte-Saint-Martin, le Pied de Mouton, grande féerie: la fontaine des nymphes, les hommes de feu, les patineurs, le flambeau magique, le jardin d'azur, le palais des serments.

La Poule aux œufs d'or, l'amusante féerie du Cirque Impérial, est chaque soir le rendez-vous des étrangers et des familles qui y conduisent chaque soir leurs enfants en vacances.

Ambigu-Comique. — Le drame de MM. Barrière et Henri de Kock est bien certainement un grand et légitime succès. Le roman si étrangement terrible de M. Henri de Kock, le Médecin des Voleurs, s'y retrouve presque en entier. Il est, du reste, remarquablement joué par MM. Lacressonnière, Castellano, Febvre, Failla, L. Leroy, Laute, M<sup>lle</sup> Blanchard, Delaistre, Defodon et Mills.

Aux Bouffes-Parisiens, le succès d'Orphée aux Enfers dépasse toutes les prévisions. Tous les soirs salle comble. Demain la 256<sup>e</sup>.

Cirque de l'Impératrice. — Tous les soirs la Cage de feu, expérience d'incombustibilité par M. Fabrin.

Cirque Napoléon. — Dimanche prochain, par extraordinaire, grande soirée équestre à huit heures.

Au théâtre Robert-Houdin, tous les soirs, les Poissons d'Or et les Mille Globes de feu attirent une foule considérable de spectateurs émerveillés des nouveaux prestiges du célèbre magicien Hamilton.

Concerts Musard. — On annonce, pour le dimanche 7 octobre, un grand concert extraordinaire de trois à cinq heures du soir. Les portes ouvriront à deux heures. Prix d'entrée: 50 centimes.

SPECTACLES DU 5 OCTOBRE.

Opéra. — Le Prophète. FRANÇAIS. — Les Jeunes Gens, Horace et Lydie. Opéra-Comique. — Le Petit Chaperon Rouge. Opéra. — Andromaque, le Jeu de l'Amour. ITALIENS. — Théâtre-Lyrique. — Les Rosières, Richard Cour-de-Lion. VAUDEVILLE. — Dalia, une Tasse de thé. VARIÉTÉS. — La Fille du Diable, Une Chasse à St-Germain. GYMNASSE. — Voyage de M. Perrichon, les Pattes de mouche. PALAIS-ROYAL. — Mémoires de Mimi Bamboche. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Pied de Mouton. AMBIGU. — La Maison du Pont Notre-Dame. GAITÉ. — Le Fils du Diable. BOUFFES-PARISIENS. — Orphée aux Enfers. BEAUMARCHAIS. — La Brebis égarée. LUXEMBOURG. — Au clair de la lune, Pomponnette. DÉLAIEMENTS (ancienne salle). — Soirées géologiques et astronomiques de M. Rohde. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — Spectacle équestre les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures. CONCERT-MUSARD (Champs-Élysées). — Tous les soirs à 8 h.

ROBERT HOUDIN (8, boulevard des Italiens). — A 8 heures, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton, CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. — Concert les mardis, jeudis et samedis. CHATEAU-ROUGE. — Soirées musicales et dansantes les dimanches, lundis, jeudis et fêtes. VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1859.

Prix: Paris, 6 fr. — Départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue N<sup>o</sup>-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

FERME EN NORMANDIE

Etudes de M<sup>o</sup> MOQUET, avoué à Versailles, rue Neuve, 19, et de M<sup>o</sup> LEMONNIER, notaire à Pont-Audemer. Vente, en l'étude et par le ministère de M<sup>o</sup> Lemonnier, notaire à Pont-Audemer (Eure), le jeudi 25 octobre 1860, à midi. De la FERME de Malthortie, sise à Touville, canton de Montfort-sur-Risle, arrondissement de Pont-Audemer (Eure). Cette ferme, d'une contenance de 32 hectares 38 ares 70 centiares, est d'un seul tenant et d'une exploitation très facile. Elle est située à 8 kilomètres de Montfort-sur-Risle, 17 kilomètres d'Elbeuf, 14 kilomètres de Brionne, 18 kilomètres de Pont-Audemer; de plus, elle est située à 6 kilomètres de distance de la ligne du chemin de fer de Serquigny à Rouen, stations probables de Glos-sur-Risles et Arthuit-Hébert. Mise à prix: 55,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A Pont-Audemer, à M<sup>o</sup> LEMONNIER, notaire, dépositaire du cahier des charges et du plan de la propriété; A Versailles, audit M<sup>o</sup> MOQUET, avoué; — A M<sup>o</sup> Pallier, avoué, rue de la Paroisse, 51; — A M<sup>o</sup> Besnard, notaire, rue Satory, 17; Et à Touville, sur les lieux, pour visiter la ferme, à M. Vaussier, propriétaire, les lundis et jeudis de chaque semaine; les autres jours au fermier. (1264)

GRANDE BRASSERIE DU NORD

FAUBOURG DE CAMBRAI. A vendre. — Le lundi 8 octobre 1860, onze heures du matin, M<sup>o</sup> de LA BRUNIÈRE et M<sup>o</sup> MALLET, notaires à Cambrai, procéderont, en l'étude de M<sup>o</sup> de La Brunière, à l'adjudication de: 1<sup>o</sup> La grande BRASSERIE du Nord, située route de Solesmes, entre la ville de Cambrai et la gare du chemin de fer, avec un matériel complet, pouvant fabriquer 280 hectolitres par 24 heures; tonneries, magasins, écuries, deux maisons d'habitation et dépendances, le tout construit sur un terrain de 7,000 mètres, clos de murs.

ESTAMINET de la Brasserie du Nord et deux autres maisons sis route de Solesmes, à proximité de l'établissement.

S'adresser: pour visiter les biens, sur les lieux; et pour les renseignements, à M<sup>o</sup> MALLET et de LA BRUNIÈRE, notaires. (1270)

DÉJEUNERS DES ENFANTS

Pour fortifier les enfants et les personnes faibles de la poitrine ou de l'estomac, le meilleur et le plus agréable déjeuner est le RACAHOUT des Arabes de Delangronier, rue Richelieu, 26. (3566)

MANUEL PRATIQUE DES TRIBUNAUX MILITAIRES

CONTENANT Les LOIS et DÉCRETS, les ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION et les INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES qui sont applicables aux Tribunaux de l'armée; Précédés d'un DICTIONNAIRE RAISONNÉ sur l'organisation, la compétence et la procédure militaires.

Par P. ALLA, officier d'administration de 1<sup>re</sup> classe, greffier du 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, à Paris. Les Présidents, les Commissaires impériaux, les Rapporteurs et les Greffiers des Tribunaux militaires trouveront instantanément dans cet ouvrage la définition de leurs devoirs et de leurs attributions, les formules de toutes sortes d'actes qui simplifieront singulièrement leurs délicates fonctions. Placé dans les bibliothèques des régiments, ce recueil sera consulté avec fruit par les officiers et sous-officiers qui voudront s'instruire au détail de la procédure et de la juste application des lois. Un volume grand in-8, broché. — Prix: 3 fr. Se trouve chez l'auteur, hôtel des Conseils de guerre, à Paris.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

TRAITÉ DES SECTIONS DE COMMUNE

Par M. Léon AUCCO, maître des requêtes au Conseil d'État.

Cet ouvrage traite des droits, des charges, des ressources propres des sections; de la gestion de leurs biens et de la représentation de leurs intérêts. Prix: 4 francs.

Librairie de Paul DUPONT, rue de Grenelle-St-Honoré, 45.

Publication officielle.

ALMANACH IMPÉRIAL

EN VENTE CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

ALBUM DE S<sup>t</sup>-HUBERT

Par Jules MOINAUX, auteur des DEUX AVEUGLES, de l'UT DIEZE, etc., etc.

Cet Album, composé de dix chansons comiques sur des motifs de chasse et sur les fanfares les plus connues, illustré de douze vignettes par nos meilleurs artistes, est le dessert obligé des soupers de chasseurs. Prix: 3 francs.

EN VENTE CHEZ COLOMBIER, ÉDITEUR DE MUSIQUE, A Paris, rue Vivienne, au coin du passage.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 5 octobre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: 7080—Bardes de femme, etc. 7081—Meubles divers et de luxe, etc. 7082—Meubles anciens, chaises, etc. 7083—Tables, fauteuils, glaces, pendules, tabourets, — cheval, etc. 7084—Forge, enclume, étaux, outils à usage de forgeron, meubles, etc. 7085—Bureau armoire, chaises, glaces, gravures, fontaine, etc. 7086—Armoire, bureau, toilette, canapé, chaises, lampes, etc. 7087—Secrétaire, buffet, tables, fontaine, briques, carreaux, etc. Quartier de La Chapelle, rue des Poissonniers, n<sup>o</sup> 32. 7088—Commode, armoire, coiffeuse, poêle en fonte, chaises, etc. Chausse du Maine, 50. 7089—Piano, commode, pendule, tables, fauteuils, chaises, etc. Le 6 octobre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. 7090—Deux coupes neufs, une calèche neuve, un phaéton neuf, etc. 7091—Bureau, bibliothèque, chaises, machine à vapeur, tours, etc. 7092—Tables, chaises, bureau, baldaquin, lols de crins, etc. 7093—Guéridon, fauteuils, bureau, tables, chaises, etc. En l'hôtel et place du Marché-aux-Chevaux. 7094—Armoire, buffet, voiture portant le n<sup>o</sup> 2717, jument, cheval, etc. 7095—Forge, étaux, soufflets, appareils électriques, meubles, etc. 7096—Commode, canapé, chaises, bibliothèque, etc. 7097—Bureau, casier, presse, chemise en fonte, pendules, etc. 7098—Forge, étaux, chaux, soufflets, voiture à bras, meubles, etc. 7099—Comptoirs, rayons, appareils à gaz, mercerie, rouennerie, etc. 7100—Commode, toilette, tables, pendule, guéridon, secrétaire, etc. 7101—Meubles divers, etc. Rue de Lancry, 38. 7102—Meubles divers, lits, tableaux, et autres objets. Quai Jeannepe, 200. 7103—Meubles divers et de bureau, tours, articles de sellerie, etc. Paris (La Villette), rue de Rouen, n<sup>o</sup> 4. 7104—Tables, glaces, lits en fer, traversins, draps, paillasses, etc. Rue Geoffroy-Langevin, 49. 7105—Armoire, commode, appareils à gaz, comptoirs, billards, etc. Quai Conti, 7. 7106—Secrétaire, pendule, chaises, guéridon, fauteuils, etc. A Paris-Grenelle, quai de Javelle, 44. 7107—Machine à vapeur de la force de 20 chevaux, neules, etc. Rue Ménilmontant, 129. 7108—Table, chaises, bureau, casier, cartonnet, pendule, etc. Rue Pierre-Lévy, 4. 7109—Bureau, machine à vapeur en construction, forges, étaux, etc. Rue de Richelieu, 83. 7110—Comptoir, feux artificiels, commode, armoire, etc.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Quai Conti, 7.

7111—Bureau, pendule, lampes, rideaux, chaises, commode, etc. Rue de Grammont, 13. 7112—Bureaux, lithographies, table, chaises, comptoir, pendule, etc. Paris (La Villette), rue de La Chapelle, 35. 7113—Constructions en bois et terre élevées sur un terrain, etc. Boulevard de Strasbourg, 26. 7114—Machine à vapeur, manèges, fonte, fer, cuivre, forges, etc. A Charenton, sur la place de la commune. 7115—Bureau, comptoir, lampes, casiers, tables, etc. A Charenton, sur la place du marché. 7116—Bureau, comptoir, lampes, casiers, tables, etc. A Charenton, sur la place du marché. 7117—Batterie de cuisine, comptoir, balances, poêle, glaces, etc. A Glichy, sur la place du marché. 7118—Fûts de bois, comptoirs, pendule, fourneau, tabourets, etc. A Pantin, sur la place du marché. 7119—Caves, cheval, cabriolets, chariot, balances, poids, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans les quatre journaux suivants: le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affiches dit Petites Affiches.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt et un septembre mil huit cent soixante, déposé pour minute à M<sup>o</sup> Gérin, notaire à Paris, soussigné, suivant acte reçu par M<sup>o</sup> Boudin de Vesvre et son collègue, notaires à Paris, ledit M<sup>o</sup> Boudin de Vesvre substituant M<sup>o</sup> Gérin, momentanément absent, le même jour vingt et un septembre, — il a été établi entre M. Amand-Jérôme DELAUNAY, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 6; M. Léon INNOCENT, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 3; et toutes les personnes qui adhérent aux statuts en souscrivant ou devenant propriétaires d'actions, — une société en nom collectif quant à MM. Delaunay et Innocent, seuls gérants responsables, et en simple commandite à l'égard des souscripteurs ou acheteurs d'actions, les quels ne seront tenus, en conséquence, qu'au versement du montant de ces actions. Cette société a pour but la création et l'exploitation d'un établissement de bains d'eau de mer dans le bassin de la Seine, à Paris. Elle a son siège dans l'établissement même, quai d'Orsay, près le pont de Solférino. La raison et la signature sociales seront: DE LAUNAY et COMPAGNIE. La signature sociale ne pourra être employée qu'à raison des affaires de la société; les deux gérants en useront con-

Paris, galerie Sainte-Foy, 417, et M<sup>o</sup> Louise COINTEY, maître, demeurant à Paris, galerie Sainte-Foy, 117; il a été formé une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un établissement de bains et confectios pour enfants, dont le siège de la société sera à Paris, galerie Sainte-Foy, 417. Cette société aura une durée de onze années et demie à partir du premier octobre mil huit cent soixante, mais il ne pourra être créé de mandats, billets à ordre, lettres de change et autres valeurs commerciales que portant la signature des deux associés. Pour extrait: L. COINTEY, F<sup>o</sup> PRÉVOST. (4843)

Etude de M<sup>o</sup> Augustin FREVILLE, avocat-avoué au Tribunal de commerce de la Seine, sise à Paris, place Bellefleur, 2.

D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du vingt-six septembre mil huit cent soixante, enregistré, contradictoirement rendu entre les ci-après nommés, il résulte que la société en nom collectif formée par acte sous signatures privées du six juillet mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le onze juillet même mois, folio 74, verso case 1<sup>re</sup>, par Pomme, et à regret des droits, entre M. Nicolas DIACOFF, propriétaire, demeurant à Paris, actuellement rue Tronchet, 29, ayant agi au nom et en qualité de gérant de l'ancienne société Emile COINTANT et C<sup>o</sup> et M. Charles-Henry DE BESSELIÈRE, homme de lettres, demeurant à Paris, rue du Felder, 49; 2<sup>e</sup> M. Armand BARTOIS, fils de M. BOUQUIN VILLE, homme de lettres, demeurant aux Thermes, rue de Villers, 45, pour une durée de trois années devant finir le premier juillet mil huit cent soixante-un, sous la raison de: BESSELIÈRE et DIACOFF, ayant son siège à Paris, rue des Pyramides, 5, et ci-devant rue Richer, 44, et pour objet l'exploitation des Concerts Musard, a été prorogée jusqu'au premier août mil huit cent soixante-un, sous les mêmes conditions. Pour extrait: Augustin FREVILLE. (4844)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-deux septembre mil huit cent soixante, portant cette mention: Enregistré à Saint-Denis le deux octobre mil huit cent soixante, folio 77, recto case 6, reçu cinq francs et cinquante centimes, sous le nom de: SOCIÉTÉ EMILE COINTANT et C<sup>o</sup> et M. Charles-Henry DE BESSELIÈRE, homme de lettres, demeurant à Paris, rue du Felder, 49; 2<sup>e</sup> M. Armand BARTOIS, fils de M. BOUQUIN VILLE, homme de lettres, demeurant aux Thermes, rue de Villers, 45, pour une durée de trois années devant finir le premier juillet mil huit cent soixante-un, sous la raison de: BESSELIÈRE et DIACOFF, ayant son siège à Paris, rue des Pyramides, 5, et ci-devant rue Richer, 44, et pour objet l'exploitation des Concerts Musard, a été prorogée jusqu'au premier août mil huit cent soixante-un, sous les mêmes conditions. Pour extrait: Augustin FREVILLE. (4844)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-deux septembre mil huit cent soixante, portant cette mention: Enregistré à Saint-Denis le deux octobre mil huit cent soixante, folio 77, recto case 6, reçu cinq francs et cinquante centimes, sous le nom de: SOCIÉTÉ EMILE COINTANT et C<sup>o</sup> et M. Charles-Henry DE BESSELIÈRE, homme de lettres, demeurant à Paris, rue du Felder, 49; 2<sup>e</sup> M. Armand BARTOIS, fils de M. BOUQUIN VILLE, homme de lettres, demeurant aux Thermes, rue de Villers, 45, pour une durée de trois années devant finir le premier juillet mil huit cent soixante-un, sous la raison de: BESSELIÈRE et DIACOFF, ayant son siège à Paris, rue des Pyramides, 5, et ci-devant rue Richer, 44, et pour objet l'exploitation des Concerts Musard, a été prorogée jusqu'au premier août mil huit cent soixante-un, sous les mêmes conditions. Pour extrait: Augustin FREVILLE. (4844)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-deux septembre mil huit cent soixante, portant cette mention: Enregistré à Saint-Denis le deux octobre mil huit cent soixante, folio 77, recto case 6, reçu cinq francs et cinquante centimes, sous le nom de: SOCIÉTÉ EMILE COINTANT et C<sup>o</sup> et M. Charles-Henry DE BESSELIÈRE, homme de lettres, demeurant à Paris, rue du Felder, 49; 2<sup>e</sup> M. Armand BARTOIS, fils de M. BOUQUIN VILLE, homme de lettres, demeurant aux Thermes, rue de Villers, 45, pour une durée de trois années devant finir le premier juillet mil huit cent soixante-un, sous la raison de: BESSELIÈRE et DIACOFF, ayant son siège à Paris, rue des Pyramides, 5, et ci-devant rue Richer, 44, et pour objet l'exploitation des Concerts Musard, a été prorogée jusqu'au premier août mil huit cent soixante-un, sous les mêmes conditions. Pour extrait: Augustin FREVILLE. (4844)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-deux septembre mil huit cent soixante, portant cette mention: Enregistré à Saint-Denis le deux octobre mil huit cent soixante, folio 77, recto case 6, reçu cinq francs et cinquante centimes, sous le nom de: SOCIÉTÉ EMILE COINTANT et C<sup>o</sup> et M. Charles-Henry DE BESSELIÈRE, homme de lettres, demeurant à Paris, rue du Felder, 49; 2<sup>e</sup> M. Armand BARTOIS, fils de M. BOUQUIN VILLE, homme de lettres, demeurant aux Thermes, rue de Villers, 45, pour une durée de trois années devant finir le premier juillet mil huit cent soixante-un, sous la raison de: BESSELIÈRE et DIACOFF, ayant son siège à Paris, rue des Pyramides, 5, et ci-devant rue Richer, 44, et pour objet l'exploitation des Concerts Musard, a été prorogée jusqu'au premier août mil huit cent soixante-un, sous les mêmes conditions. Pour extrait: Augustin FREVILLE. (4844)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-deux septembre mil huit cent soixante, portant cette mention: Enregistré à Saint-Denis le deux octobre mil huit cent soixante, folio 77, recto case 6, reçu cinq francs et cinquante centimes, sous le nom de: SOCIÉTÉ EMILE COINTANT et C<sup>o</sup> et M. Charles-Henry DE BESSELIÈRE, homme de lettres, demeurant à Paris, rue du Felder, 49; 2<sup>e</sup> M. Armand BARTOIS, fils de M. BOUQUIN VILLE, homme de lettres, demeurant aux Thermes, rue de Villers, 45, pour une durée de trois années devant finir le premier juillet mil huit cent soixante-un, sous la raison de: BESSELIÈRE et DIACOFF, ayant son siège à Paris, rue des Pyramides, 5, et ci-devant rue Richer, 44, et pour objet l'exploitation des Concerts Musard, a été prorogée jusqu'au premier août mil huit cent soixante-un, sous les mêmes conditions. Pour extrait: Augustin FREVILLE. (4844)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-deux septembre mil huit cent soixante, portant cette mention: Enregistré à Saint-Denis le deux octobre mil huit cent soixante, folio 77, recto case 6, reçu cinq francs et cinquante centimes, sous le nom de: SOCIÉTÉ EMILE COINTANT et C<sup>o</sup> et M. Charles-Henry DE BESSELIÈRE, homme de lettres, demeurant à Paris, rue du Felder, 49; 2<sup>e</sup> M. Armand BARTOIS, fils de M. BOUQUIN VILLE, homme de lettres, demeurant aux Thermes, rue de Villers, 45, pour une durée de trois années devant finir le premier juillet mil huit cent soixante-un, sous la raison de: BESSELIÈRE et DIACOFF, ayant son siège à Paris, rue des Pyramides, 5, et ci-devant rue Richer, 44, et pour objet l'exploitation des Concerts Musard, a été prorogée jusqu'au premier août mil huit cent soixante-un, sous les mêmes conditions. Pour extrait: Augustin FREVILLE. (4844)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-deux septembre mil huit cent soixante, portant cette mention: Enregistré à Saint-Denis le deux octobre mil huit cent soixante, folio 77, recto case 6, reçu cinq francs et cinquante centimes, sous le nom de: SOCIÉTÉ EMILE COINTANT et C<sup>o</sup> et M. Charles-Henry DE BESSELIÈRE, homme de lettres, demeurant à Paris, rue du Felder, 49; 2<sup>e</sup> M. Armand BARTOIS, fils de M. BOUQUIN VILLE, homme de lettres, demeurant aux Thermes, rue de Villers, 45, pour une durée de trois années devant finir le premier juillet mil huit cent soixante-un, sous la raison de: BESSELIÈRE et DIACOFF, ayant son siège à Paris, rue des Pyramides, 5, et ci-devant rue Richer, 44, et pour objet l'exploitation des Concerts Musard, a été prorogée jusqu'au premier août mil huit cent soixante-un, sous les mêmes conditions. Pour extrait: Augustin FREVILLE. (4844)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-deux septembre mil huit cent soixante, portant cette mention: Enregistré à Saint-Denis le deux octobre mil huit cent soixante, folio 77, recto case 6, reçu cinq francs et cinquante centimes, sous le nom de: SOCIÉTÉ EMILE COINTANT et C<sup>o</sup> et M. Charles-Henry DE BESSELIÈRE, homme de lettres, demeurant à Paris, rue du Felder, 49; 2<sup>e</sup> M. Armand BARTOIS, fils de M. BOUQUIN VILLE, homme de lettres, demeurant aux Thermes, rue de Villers, 45, pour une durée de trois années devant finir le premier juillet mil huit cent soixante-un, sous la raison de: BESSELIÈRE et DIACOFF, ayant son siège à Paris, rue des Pyramides, 5, et ci-devant rue Richer, 44, et pour objet l'exploitation des Concerts Musard, a été prorogée jusqu'au premier août mil huit cent soixante-un, sous les mêmes conditions. Pour extrait: Augustin FREVILLE. (4844)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-deux septembre mil huit cent soixante, portant cette mention: Enregistré à Saint-Denis le deux octobre mil huit cent soixante, folio 77, recto case 6, reçu cinq francs et cinquante centimes, sous le nom de: SOCIÉTÉ EMILE COINTANT et C<sup>o</sup> et M. Charles-Henry DE BESSELIÈRE, homme de lettres, demeurant à Paris, rue du Felder, 49; 2<sup>e</sup> M. Armand BARTOIS, fils de M. BOUQUIN VILLE, homme de lettres, demeurant aux Thermes, rue de Villers, 45, pour une durée de trois années devant finir le premier juillet mil huit cent soixante-un, sous la raison de: BESSELIÈRE et DIACOFF, ayant son siège à Paris, rue des Pyramides, 5, et ci-devant rue Richer, 44, et pour objet l'exploitation des Concerts Musard, a été prorogée jusqu'au premier août mil huit cent soixante-un, sous les mêmes conditions. Pour extrait: Augustin FREVILLE. (4844)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-deux septembre mil huit cent soixante, portant cette mention: Enregistré à Saint-Denis le deux octobre mil huit cent soixante, folio 77, recto case 6, reçu cinq francs et cinquante centimes, sous le nom de: SOCIÉTÉ EMILE COINTANT et C<sup>o</sup> et M. Charles-Henry DE BESSELIÈRE, homme de lettres, demeurant à Paris, rue du Felder, 49; 2<sup>e</sup> M. Armand BARTOIS, fils de M. BOUQUIN VILLE, homme de lettres, demeurant aux Thermes, rue de Villers, 45, pour une durée de trois années devant finir le premier juillet mil huit cent soixante-un, sous la raison de: BESSELIÈRE et DIACOFF, ayant son siège à Paris, rue des Pyramides, 5, et ci-devant rue Richer, 44, et pour objet l'exploitation des Concerts Musard, a été prorogée jusqu'au premier août mil huit cent soixante-un, sous les mêmes conditions. Pour extrait: Augustin FREVILLE. (4844)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-deux septembre mil huit cent soixante, portant cette mention: Enregistré à Saint-Denis le deux octobre mil huit cent soixante, folio 77, recto case 6, reçu cinq francs et cinquante centimes, sous le nom de: SOCIÉTÉ EMILE COINTANT et C<sup>o</sup> et M. Charles-Henry DE BESSELIÈRE, homme de lettres, demeurant à Paris, rue du Felder, 49; 2<sup>e</sup> M. Armand BARTOIS, fils de M. BOUQUIN VILLE, homme de lettres, demeurant aux Thermes, rue de Villers, 45, pour une durée de trois années devant finir le premier juillet mil huit cent soixante-un, sous la raison de: BESSELIÈRE et DIACOFF, ayant son siège à Paris, rue des Pyramides, 5, et ci-devant rue Richer, 44, et pour objet l'exploitation des Concerts Musard, a été prorogée jusqu'au premier août mil huit cent soixante-un, sous les mêmes conditions. Pour extrait: Augustin FREVILLE. (4844)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-deux septembre mil huit cent soixante, portant cette mention: Enregistré à Saint-Denis le deux octobre mil huit cent soixante, folio 77, recto case 6, reçu cinq francs et cinquante centimes, sous le nom de: SOCIÉTÉ EMILE COINTANT et C<sup>o</sup> et M. Charles-Henry DE BESSELIÈRE, homme de lettres, demeurant à Paris, rue du Felder, 49; 2<sup>e</sup> M. Armand BARTOIS, fils de M. BOUQUIN VILLE, homme de lettres, demeurant aux Thermes, rue de Villers, 45, pour une durée de trois années devant finir le premier juillet mil huit cent soixante-un, sous la raison de: BESSELIÈRE et DIACOFF, ayant son siège à Paris, rue des Pyramides, 5, et ci-devant rue Richer, 44, et pour objet l'exploitation des Concerts Musard, a été prorogée jusqu'au premier août mil huit cent soixante-un, sous les mêmes conditions. Pour extrait: Augustin FREVILLE. (4844)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-deux septembre mil huit cent soixante, portant cette mention: Enregistré à Saint-Denis le deux octobre mil huit cent soixante, folio 77, recto case 6, reçu cinq francs et cinquante centimes, sous le nom de: SOCIÉTÉ EMILE COINTANT et C<sup>o</sup> et M. Charles-Henry DE BESSELIÈRE, homme de lettres, demeurant à Paris, rue du Felder, 49; 2<sup>e</sup> M. Armand BARTOIS, fils de M. BOUQUIN VILLE, homme de lettres, demeurant aux Thermes, rue de Villers, 45, pour une durée de trois années devant finir le premier juillet mil huit cent soixante-un, sous la raison de: BESSELIÈRE et DIACOFF, ayant son siège à Paris, rue des Pyramides, 5, et ci-devant rue Richer, 44, et pour objet l'exploitation des Concerts Musard, a été prorogée jusqu'au premier août mil huit cent soixante-un, sous les mêmes conditions. Pour extrait: Augustin FREVILLE. (4844)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-deux septembre mil huit cent soixante, portant cette mention: Enregistré à Saint-Denis le deux octobre mil huit cent soixante, folio 77, recto case 6, reçu cinq francs et cinquante centimes, sous le nom de: SOCIÉTÉ EMILE COINTANT et C<sup>o</sup> et M. Charles-Henry DE BESSELIÈRE, homme de lettres, demeurant à Paris, rue du Felder, 49; 2<sup>e</sup> M. Armand BARTOIS, fils de M. BOUQUIN VILLE, homme de lettres, demeurant aux Thermes, rue de Villers, 45, pour une durée de trois années devant finir le premier juillet mil huit cent soixante-un, sous la raison de: BESSELIÈRE et DIACOFF, ayant son siège à Paris, rue des Pyramides, 5, et ci-devant rue Richer, 44, et pour objet l'exploitation des Concerts Musard, a été prorogée jusqu'au premier août mil huit cent soixante-un, sous les mêmes conditions. Pour extrait: Augustin FREVILLE. (4844)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-deux septembre mil huit cent soixante, portant cette mention: Enregistré à Saint-Denis le deux octobre mil huit cent soixante, folio 77, recto case 6, reçu cinq francs et cinquante centimes, sous le nom de: SOCIÉTÉ EMILE COINTANT et C<sup>o</sup> et M. Charles-Henry DE BESSELIÈRE, homme de lettres, demeurant à Paris, rue du Felder, 49; 2<sup>e</sup> M. Armand BARTOIS, fils de M. BOUQUIN VILLE, homme de lettres, demeurant aux Thermes, rue de Villers, 45, pour une durée de trois années devant finir le premier juillet mil huit cent soixante-un, sous la raison de: BESSELIÈRE et DIACOFF, ayant son siège à Paris, rue des Pyramides, 5, et ci-devant rue Richer, 44, et pour objet l'exploitation des Concerts Musard, a été prorogée jusqu'au premier août mil huit cent soixante-un, sous les mêmes conditions. Pour extrait: Augustin FREVILLE. (4844)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-deux septembre mil huit cent soixante, portant cette mention: Enregistré à Saint-Denis le deux octobre mil huit cent soixante, folio 77, recto case 6, reçu cinq francs et cinquante centimes, sous le nom de: SOCIÉTÉ EMILE COINTANT et C<sup>o</sup> et M. Charles-Henry DE BESSELIÈRE, homme de lettres, demeurant à Paris, rue du Felder, 49; 2<sup>e</sup> M. Armand BARTOIS, fils de M. BOUQUIN VILLE, homme de lettres, demeurant aux Thermes, rue de Villers, 45, pour une durée de trois années devant finir le premier juillet mil huit cent soixante-un, sous la raison de: BESSELIÈRE et DIACOFF, ayant son siège à Paris, rue des Pyramides, 5, et ci-devant rue Richer, 44, et pour objet l'exploitation des Concerts Musard, a été prorogée jusqu'au premier août mil huit cent soixante-un, sous les mêmes conditions. Pour extrait: Augustin FREVILLE. (4844)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-deux septembre mil huit cent soixante, portant cette mention: Enregistré à Saint-Denis le deux octobre mil huit cent soixante, folio 77, recto case 6, reçu cinq francs et cinquante centimes, sous le nom de: SOCIÉTÉ EMILE COINTANT et C<sup>o</sup> et M. Charles-Henry DE BESSELIÈRE, homme de lettres, demeurant à Paris, rue du Felder, 49; 2<sup>e</sup> M. Armand BARTOIS, fils de M. BOUQUIN VILLE, homme de lettres, demeurant aux Thermes, rue de Villers, 45, pour une durée de trois années devant finir le premier juillet mil huit cent soixante-un, sous la raison de: BESSELIÈRE et DIACOFF, ayant son siège à Paris, rue des Pyramides, 5, et ci-devant rue Richer, 44, et pour objet l'exploitation des Concerts Musard, a été prorogée jusqu'au premier août mil huit cent soixante-un, sous les mêmes conditions. Pour extrait: Augustin FREVILLE. (4844)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-deux